



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°246/2026

OBJET : réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du bal des Pompiers de Savigny-sur-Orge, du 13 juillet 2026.

Le Maire de la commune de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la délibération n°009/2026 du Conseil municipal du 21 mars 2026 portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°26/231 du 10 juin 2026 pris par Monsieur le Maire de la commune de Savigny-sur-Orge portant sur les mêmes mesures de police sur la partie de la chaussée relevant de son territoire,

Vu la demande présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation du traditionnel Bal des Pompiers,

Considérant que cet événement se déroulera du lundi 13 juillet 2026 à 17h00 au mardi 14 juillet 2026 à 07h00,

Considérant que l'emprise de la manifestation se situe sur la Route de Morangis, entre le rond-point de l'avenue de l'Armée Leclerc et la place Régis Ryckebusch,

Considérant que la chaussée concernée est limitrophe et partagée entre les communes de Morangis et de Savigny-sur-Orge et qu'il convient de prendre des mesures concordantes avec la commune voisine pour garantir la sécurité publique, la salubrité et la fluidité de la circulation,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers est autorisée à occuper temporairement le domaine public de la commune de Morangis situé route de Morangis, sur la section comprise entre le rond-point de l'avenue de l'Armée Leclerc et la place Régis Ryckebusch, afin d'y accueillir les participants au Bal des Sapeurs-Pompiers. Cette autorisation est accordée du lundi 13 juillet 2026 à 17h00 au mardi 14 juillet 2026 à 07h00.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pour des raisons de sécurité publique et en concordance avec les dispositions prises par la commune de Savigny-sur-Orge sur la partie de la chaussée lui appartenant :

-La circulation de tout véhicule motorisé est interdite sur la portion de la Route de Morangis susmentionnée du lundi 13 juillet 2026 à 17h00 au mardi 14 juillet 2026 à 07h00 (sauf véhicules de secours, d'incendie et de police).

-Le stationnement des véhicules est interdit sur cette même portion et sera qualifié de gênant.

Tout véhicule gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que sa mise en fourrière conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 3 : Signalisation et déviations

La signalisation réglementaire, le barriérage et les panneaux de déviation seront mis en place par les services techniques de la commune de Savigny-sur-Orge, afin d'assurer la continuité des itinéraires de déviation.

Article 4 : Sécurité et restitution du domaine public communal

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers, organisatrice de l'événement, est responsable de la sécurité générale à l'intérieur du périmètre autorisé. Elle devra assurer le nettoyage et la remise en état du domaine public de la commune de Morangis dès la fin de la manifestation, le mardi 14 juillet 2026 à 07h00.

Article 5 : Responsabilité

L'organisateur est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à la manifestation et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du public.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. La RATP pour information.

Fait à Morangis, le 25 juin 2026

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.